

GE_GERICHTE P/13529/2014 vom 25. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13529_2014

FR: GE_GERICHTE P/13529/2014 du 25 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE P/13529/2014 del 25 luglio 2014

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION); SÉJOUR ILLÉGAL; FIXATION DE LA PEINE; DÉTENTION PROVISoire | CPP.410.1.A; CPP.411; LEtr.115.1.B; CPP.11; CPP.51

Erwägungen

E. 1.1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). 1.2.1. Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Ainsi, en règle générale, la direction de la procédure notifie la requête aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'elles se prononcent. Les demandes de révision fondées sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP ne sont pour le surplus soumises à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP a contrario et art. 410 al. 3 CPP). 1.2.2. Fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la demande en révision est recevable en l'espèce, étant observé que le Ministère public revêt la qualité de partie citée et d'autorité inférieure, et qu'il a été invité à se déterminer sur la requête. 2.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé. Il importe peu que le juge aurait pu avoir connaissance de ces faits, ou que le requérant, sous réserve de l'interdiction de l'abus de droit, aurait pu les porter à la connaissance de l'autorité (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n° 40 ad art. 410 CPP et N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n° 13 ad art. 410 CPP). C'est l'absence de connaissance effective qui est déterminante. 2.2. Le séjour illégal est un délit continu (ATF 135 IV 6 consid. 3.2 p. 9; arrêt 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.2). La condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après le jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par le premier jugement, en

conformité avec le principe ne bis in idem (ATF 135 IV 6 consid. 3.2 p. 9). 2.3.1. En l'espèce, le Procureur ayant prononcé l'ordonnance pénale du 26 avril 2012, sanctionnant un séjour illégal du 24 décembre 2010 au 25 avril 2012, ignorait de toute évidence que deux ordonnances pénales avaient été précédemment rendues à l'encontre de A_____, couvrant pour une large partie la même période pénale, dès lors que ces condamnations n'étaient pas encore inscrites à son casier judiciaire. C'est donc l'ordonnance, postérieure, du 26 avril 2012, qui doit être partiellement annulée en tant qu'elle retient une infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr pour la période entre le 24 décembre 2010 et le 14 décembre 2011. Cette décision peut en revanche être maintenue en tant qu'elle sanctionne le séjour illégal du requérant entre le 15 décembre 2011 et le 25 avril 2012. Il ressort également du dossier que le Procureur ayant prononcé l'ordonnance pénale du 5 juin 2012 ignorait l'existence de la condamnation du 26 avril 2012, qui n'était pas encore entrée en force. Partant, en tant qu'elle sanctionne le séjour illégal de ce dernier entre le 15 décembre 2011 et le 25 avril 2012, cette ordonnance doit aussi être partiellement annulée, la période pénale étant ramenée à un peu plus d'un mois, du 27 avril au 4 juin 2012. 2.3.2. Au vu des conclusions prises par le requérant et dans la mesure où la révision est exercée en sa faveur, la Chambre de ceans est à même non seulement d'annuler partiellement les ordonnances pénales du Ministère public des 26 avril et 5 juin 2012 dans le sens des considérants qui précèdent, mais aussi de rendre elle-même de nouvelles décisions en application de l'art. 413 al. 2 let. b CPP. 2.4.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Contrairement à la position exprimée par le Ministère public, une réduction significative des périodes pénales visées par les deux ordonnances pénales partiellement annulées doit conduire à une réduction des peines prononcées, l'intensité de la faute dépendant aussi de la durée du comportement illicite (cf. art. 47 CP). 2.4.2. L'ordonnance du 26 avril 2102 a condamné l'appelant à une peine privative de liberté de trois mois pour environ seize mois de séjour illégal en Suisse. Compte tenu de l'annulation partielle prononcée, la période pénale est réduite à quatre mois (du 15 décembre 2011 au 25 avril 2012), ce qui justifie le prononcé d'une peine privative de liberté d'un mois. En ce qui concerne l'ordonnance pénale du 5 juin 2012, seul le séjour illégal entre le 27 avril et le 4 juin 2012 est maintenu, ce qui justifie de réduire à dix jours la peine privative de liberté initialement fixée à un mois. 2.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La peine exécutée de manière anticipée (art. 75 al. 2 CP) doit également être imputée sans restriction (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154). La détention en vue de renvoi doit aussi en principe être déduite de la peine privative de liberté; il en va en tout cas ainsi lorsque les conditions d'une détention préventive étaient réunies et que la détention en vue de renvoi a rempli la fonction de détention préventive (ATF 124 IV 1 consid. 2b). Selon le nouveau droit, la détention avant jugement est imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155 s). En outre, cette imputation est obligatoire et inconditionnelle et ne peut être refusée en raison du comportement du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_161/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1). En l'espèce, compte tenu de la réduction des peines initialement prononcées, le requérant a subi quatre-vingt-jours de détention en trop dans les procédures P/5801/12 et P/7843/12 qu'il convient d'imputer, ainsi qu'il le demande, sur la peine privative de liberté de trois mois fixée par le Tribunal de police dans la procédure P/1_____, dans la mesure

où cette détention a rempli, par analogie, la fonction de détention préventive au sens de l'art. 51 CP. L'ordonnance du 26 avril 2012 sera également annulée en tant qu'elle révoque, une seconde fois, la libération conditionnelle accordée pour le 23 décembre 2010. 2.6. Compte tenu de l'issue de la procédure en révision, la demande de mesures provisoires est sans objet.

E. 3

Vu la solution adoptée, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat. Il y a par ailleurs lieu de réduire à CHF 100.- les frais relatifs aux deux ordonnances pénales partiellement annulées (art. 428 al. 1 et 5 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.